

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions de l'article 23 (Procédure amiable), de l'article 24 (Échange de renseignements) et de l'article 24A (Assistance en matière de recouvrement des impôts) de la Convention, introduites par les articles XII, XIII et XIV du présent Protocole, ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, indépendamment de la période d'imposition à laquelle les questions en cause se rapportent. Toutefois, les paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, introduits par l'article XII du présent Protocole, ont effet à compter de la date précisée au moyen d'un échange de notes diplomatiques, et l'article 24A (Assistance en matière de recouvrement des impôts) introduit par l'article XIV du présent Protocole ne s'applique pas aux créances fiscales se rapportant aux années d'imposition qui se terminent plus de cinq ans avant la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Londres, ce 21^e jour de juillet 2014, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

John Baird

David Gauke